

Les examens complémentaires

Références : Articles R. 4624-35 à R. 4624-38 du Code du travail.

Le médecin du travail peut réaliser au sein du service de santé au travail ou prescrire les examens complémentaires nécessaires auprès d'un organisme chargé de les pratiquer en vue de :

- La détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du salarié, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail
- Du dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié,
- Du dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du salarié.



Ces examens sont à la charge du service de santé au travail.

Mais dans le cadre du suivi des travailleurs de nuit, le médecin du travail peut prescrire, s'il le juge utile, des examens complémentaires, qui dans ce cas, sont à la charge de l'employeur.